



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-097

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2026-01-30-00071 - Décision 2026-0836-PUI Décision portant nouvelle autorisation et modification de la PUI de l'établissement CH de Gaillac (81) (7 pages) Page 3

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-02-09-00004 - ARRETE ARS /2026- 851 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier (5 pages) Page 11

R76-2026-02-09-00005 - ARRETE ARS /2026- 852 portant modification de l'arrêté 2024-2921 modifié de composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée III situé à Nîmes (4 pages) Page 17

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE**

R76-2025-10-07-00074 - ARDC autorisation d'exploiter - ABADIE Laurent N°65255614 (1 page) Page 22

R76-2025-10-07-00073 - ARDC autorisation d'exploiter - SENSEVER Lucien N° 65255613 (1 page) Page 24

R76-2025-10-01-00020 - ARDC autorisation d'exploiter - MOUCHERE Elouan N°65255612 (1 page) Page 26

R76-2025-10-07-00075 - ARDC DAE DDT65 - RICAUD Jean-Marc N° 65255615 (1 page) Page 28

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2025-12-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré au GAEC EN CARQUET, pour la mise en valeur de 26,46 hectares commune de PUYLAURENS. (4 pages) Page 30

R76-2025-12-03-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré à la SNC TREVISIOL pour la mise en valeur de 29,2151 hectares situés sur la commune de PUYLAURENS (4 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-30-00071

Décision 2026-0836-PUI Décision portant  
nouvelle autorisation et modification de la PUI  
de l'établissement CH de Gaillac (81)



**Décision ARS Occitanie n° 2026-0836- PUI**

**Décision portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Centre Hospitalier de GAILLAC (81)**

**Et portant en conséquence suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de GRAULHET (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 en date du 27 janvier 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** la licence n°59 accordée par arrêté préfectoral du 18 mai 1963 à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de GAILLAC pour créer une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement, ensuite modifié notamment en 2004 pour l'activité de vente au public et enfin en 2016, pour un transfert interne en principe à titre provisoire pour 2 ans, en situation d'autorisation tacite depuis cette date, avec évolution de l'adresse livraison sans changement d'implantation ;
- VU** la licence n° 169 accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 1972 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier (CH) de GRAULHET pour créer une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement, ensuite régulièrement modifiée [transfert provisoire en 1986 (bâtiment Maison de retraite) devenu définitif en 1988 (nouveaux locaux Maison de retraite), puis en 2004 et 2006 pour l'activité de vente au public, et en 2012 pour transfert dans les locaux actuels au rez de chaussée de l'aile du bâtiment B de Médecine et SSR, donnant sur la rue du Dr Bastié] ;
- VU** l'arrêté modificatif ARS/GHT/81 n°2019-3684 relatif à l'intégration du CH de GRAULHET dans le GHT du Tarn, du Revélois et du Saint-Ponais - Cœur d'Occitanie (CH précédemment partie au GHT Haute-Garonne – Tarn ouest et direction commune avec CH de Lavaur) ;



**VU** le projet pharmacie du projet médical partagé au sein du GHT Cœur d'Occitanie ;

**VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 20 février 2025, présentée par Monsieur Alexandre FRITSCH, directeur commun des CH de GAILLAC et GRAULHET, en vue d'obtenir la nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GAILLAC et sa modification substantielle (bi-site), avec suppression concomitante de l'autorisation en propre du CH de GRAULHET ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 1<sup>er</sup> juin 2025, défavorable pour le site CH de GRAULHET (temps de présence pharmaceutique) et globalement favorable avec recommandations majeures pour le site CH de GAILLAC, notamment en termes d'inadaptation des locaux (en termes de conception, superficie, aménagements et flux), du système d'information et des effectifs pharmaceutiques, en particulier :

- « Effectif total de pharmaciens : doit être augmenté à 4 pharmaciens afin de permettre un remplacement sécurisé des absences (effectif minimum : 1 (ETP) pharmacien sur (site) pharmacie de Graulhet, 2 pharmaciens sur (site) pharmacie de Gaillac) ainsi que la mise en place des (missions) et activités faisant l'objet de remarques : pharmacie clinique, double contrôle et libération pharmaceutique de la préparation des doses à administrer »,
- « Effectif total de préparateurs minimum nécessaire : Gaillac 4 ETP, Graulhet : 3 ETP afin de garantir le remplacement des absences (...) Les absences doivent être remplacées »,
- « Zone de livraison-réception située au sein du magasin des services économiques, hors périmètre sécurisé de la PUI »[site GAILLAC]
- « Système d'information hospitalière : le SIH devra être harmonisé entre les 2 sites. Une base de produits communes est indispensable »,
- « Mettre en œuvre les projets de mise en conformité des locaux sur chaque site :
  - Graulhet : déplacement du guichet d'accueil des services de soins, sécurisation de la porte intérieure du Sas d'entrée,
  - Gaillac : projet d'extension et réorganisation des locaux (surfaces de stockage),
  - Gaillac : mettre en conformité les locaux non adaptés à l'activité de vente au public. »

**VU** la suspension des délais d'instructions à compter du 11 juin 2025 et les échanges intervenus par voie électronique (visioconférence + courriels) entre l'ARS et la direction de l'établissement jusqu'au 22 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard de la demande de l'établissement et des engagements qu'il a volontairement produit à l'ARS au regard des recommandations majeures de l'Ordre des Pharmaciens ; la date d'autorisation est fixée à la date de naissance de la décision implicite d'acceptation, correspondant au dernier jour du délai d'instruction de la demande susvisée, à savoir le 09 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que le principe administratif d'autorisation tacite ne dispense pas l'établissement de satisfaire à l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables aux Pharmacie à Usage Intérieur, et n'emporte aucune appréciation expresse de la conformité de l'organisation et des moyens mis en œuvre ;



**CONSIDERANT** que la démarche de renouvellement engage l'établissement à garantir la conformité de la Pharmacie à Usage Intérieur avec les exigences réglementaires, car atteste du besoin identifié en lien avec les prises en charge spécifiques et l'organisation interne ;

**CONSIDERANT** que la réforme susvisée imposait toutefois aux établissements de respecter des délais de constitution et de transmission des dossiers d'autorisation, dans un contexte marqué par une disponibilité limitée des ressources humaines ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions correctives et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques ;

**CONSIDERANT** que, dans le contexte de la réforme et de ses échéances réglementaires rapprochées, l'établissement a dû constituer et déposer son dossier d'autorisation dans un délai limité, sans disposer du temps nécessaire pour établir des réflexions approfondies sur d'éventuelles perspectives de coopération ou de solidarité territoriale entre Pharmacies à Usage Intérieur, telles qu'ordonnées par la réforme et indispensables à l'amélioration de la prise en charge des patients et à l'optimisation des moyens ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande déposée dans le cadre du calendrier réglementaire ne préjuge pas des futures démarches de structuration territoriale ou d'options de coopération, qui pourront être étudiées ultérieurement et en fonction de l'évolution du cadre juridique et des besoins territoriaux ;

**CONSIDERANT** le courrier du directeur du CH de GRAULHET en date du 6 février 2025 joint au dossier de demande de suppression, sollicitant du Directeur général de l'ARS l'autorisation de cession à titre onéreux des stocks de la PUI de GRAULHET à la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GAILLAC, et l'informant que « *la liste qualitative et quantitative des produits de santé concernés sera établie au moment de la cession effective et (vous) sera communiquée* » ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de préparateur en pharmacie en dehors de la présence d'un pharmacien constituait un écart majeur du fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GRAULHET pour lequel une mise en conformité était demandée de longue date ;

**CONSIDERANT** la note d'organisation du travail des préparateurs en pharmacie du site de GRAULHET de la Pharmacie à Usage Intérieur, transmise par la direction le 22/12/2025, qui précise une première ré-organisation prévue à compter de février 2026, avec notamment une augmentation d'une journée du temps de présence pharmaceutique sur le site de GRAULHET, qui sera poursuivie dans un second temps par une « *réflexion organisationnelle* » au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026, en lien avec les évolutions de locaux sur le site du CH de GAILLAC ;

**CONSIDERANT** que l'inadéquation et l'insuffisance des locaux à l'activité de la PUI de GAILLAC sont régulièrement rappelées par l'ARS aux directions successives depuis 2015 ;

**CONSIDERANT** la situation juridique non réglementaire des locaux actuels de la PUI de GAILLAC puisque les engagements formulés en 2016 n'ont pas été tenus en matière de « *déménagement provisoire de la PUI dans le bâtiment B4, pendant la durée des travaux de restructuration du bâtiment A, estimée à 2 ans* », suivie de « *la re-implantation définitive de la Pui au bâtiment A, à l'issue de ce délai* », qui occasionne la non-conformité des locaux actuels malgré échanges sur plusieurs projets de réimplantation et extension jamais aboutis ;

**CONSIDERANT** que la configuration bi-site de la nouvelle PUI demeure marquée par une fragilité persistante, liée à la présence et à la permanence pharmaceutiques insuffisants, éléments déterminants pour la sécurité du circuit du médicament et autres produits de santé nécessaires pour près de 600 patients et résidents, et que ceci constitue un facteur critique nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives et le cas échéant de réflexions de réorganisation territoriale, placés sous la responsabilité pleine et entière de la direction de l'établissement ;



**CONSIDERANT** que l'établissement a informé l'ARS avoir sollicité l'ANAP pour une mission d'appui à la réflexion sur la réorganisation des Pharmacies à Usage Intérieur de la direction commune entre les CH d'ALBI, de GAILLAC et de-GRAULHET, avec visite fin novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la situation aurait valablement pu être régularisée dans le cadre cette demande de « renouvellement » d'autorisation du CH de GAILLAC, mais qu'en décembre 2025, l'établissement confirme que la date d'un éventuel déménagement serait « *en cours de discussion, en lien avec le fait de pouvoir louer ou acquérir un terrain adéquat* » ;

**CONSIDERANT** que des plans d'extension ont également été déposés à l'appui de la candidature de l'établissement à l'appel à projet national SESAME déposé en octobre 2025 relatif au projet d'automatisation de la préparation des doses à administrer ;

**CONSIDERANT** que l'établissement confirme en décembre 2025 que la demande d'autorisation de travaux pour mise en conformité des locaux et flux liés à la vente au public de médicaments sur le site de GAILLAC a été déposée à l'automne 2025, pour un démarrage des travaux en début d'année 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement confirme en décembre 2025 que des travaux de sécurisation des locaux du site de GRAULHET ont été réalisés selon plans joints aux échanges, modifications non substantielles auxquelles l'ARS n'est pas opposée ;

**CONSIDERANT** que les besoins pharmaceutiques, non seulement des patients ambulatoires du territoire pour les médicaments inscrits sur la liste des médicaments rétrocédables, et aussi des personnes prises en charge au sein du CH de GRAULHET persistent, au regard de son capacitaire de 194 lits et places et justifient le maintien du recours à une Pharmacie à Usage Intérieur du GHT, conformément aux dispositions prévues au I. de l'article L5126-2 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le directeur s'est engagé le 3 juillet 2025 lors de l'échange en visio conférence avec l'ARS à ce que l'effectif pharmaceutique minimum soit de 3 pharmaciens, à même de garantir la poursuite du niveau de réponse sécurisée antérieur ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GAILLAC constituent une nécessité pour que celle-ci soit adaptée à l'ensemble de ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé du directeur des CH en date du 3 décembre 2024, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** l'engagement signé du directeur en date du 3 février 2025 joint au dossier produit à l'appui de la demande de suppression de l'autorisation en propre du CH de Graulhet, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** que le processus de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel sur les deux sites ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** la convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur signée en date du 4/7/2022 pour la réalisation de préparations magistrales et hospitalières au CHU de Toulouse ;

**CONSIDERANT** que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes de suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre Hospitalier de GRAULHET** (FINESS EJ : 810000398), sis anciennement boulevard de la Liberté, désormais rue du Dr BASTIE, à GRAULHET (81), et de nouvelle autorisation et modification substantielle de la Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre Hospitalier de GAILLAC** (FINESS EJ : 810000349), sis Avenue René CASSIN à GAILLAC (81), consistant en la création d'une PUI bi-site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont acceptées dans les conditions définies dans la présente décision.

**Article 2** : Dans l'attente du regroupement sur un site unique, les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> restent provisoirement implantés sur deux sites géographiques, aux adresses suivantes :

- **Avenue René CASSIN, 81600 GAILLAC**  
[avec accès livraisons sur Chemin de la MALAUTIE,]
- **19 rue du Dr BASTIE, 81300 GRAULHET.**

**Article 3** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> dessert les sites mentionnés en annexe 1 à la présente décision.

**Article 4** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont situés :

- A GAILLAC :  
au rez de chaussée du bâtiment B4, occupant une surface de 172 m<sup>2</sup>, non d'un seul tenant et hors stockage extérieur des gaz médicaux (plan non joints), selon plans peu clairs et non côtés joints au dossier, avec un local de stockage des produits de santé, une pièce dédiée à l'activité de PDA (après travaux 2026), un guichet pour la vente au public, deux bureaux,
- A GRAULHET :  
au rez de chaussée de l'aile du bâtiment B dit Le Parc, occupant une surface de 123 m<sup>2</sup>, avec un sas d'entrée à partir du couloir de circulation interne, un sas pour la rétrocession au public, un bureau, une pièce de stockage et un sas livraison sur l'extérieur selon plan joint au dossier. Le local extérieur abritant l'oxygène médical est a priori toujours situé sur l'ancien site face au bâtiment Hopital (plans non joints).

Des nouveaux locaux adaptés sont prévus sur GAILLAC à l'issue de travaux d'agrandissement et/ou déménagement en cours de réflexion. Ces modifications devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de l'ARS Occitanie.

**Article 5** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, les **missions socles** prévues au **I. de l'article L5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

**Article 6** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer sur ses 2 sites les missions dérogatoires mentionnées aux **1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.5126-6** du Code de la Santé Publique, de **vente au public, au détail, des médicaments** inscrits ou réputés inscrits sur la liste dite de rétrocession, publiée notamment sur le site internet de l'ANSM, et de **délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales**, mentionnées à l'article L.5137-1 du Code de la Santé Publique, et figurant à l'arrêté ministériel fixant la liste de ces denrées que les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à délivrer.



Les médicaments qui figurent sur la liste de rétrocession peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.

**Article 7 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, l'activité mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments destinés à la voie orale, avec ETICONFORM,
- préparer les doses nominatives des traitements hebdomadaire des patients et résidents.

**Article 8 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er a confié la réalisation des préparations magistrales et hospitalières à la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de TOULOUSE (31).

**Article 9 :** Est autorisée la cession à titre onéreux, à la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er, des stocks de produits de santé détenus par la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GRAULHET avant suppression de son autorisation en propre et sans fermeture de la structure ; la liste qualitative et quantitative des produits concernés a été établie au moment de la cession effective.

**Article 10 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er assure un temps de présence de huit demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

**Article 11 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence Régionale de Santé Occitanie au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 12 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, en particulier antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er sont abrogées par la présente décision.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 15 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2026

Didier JAFFRE  
Directeur Général

**Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2026- 0836 - PUI**

Liste des sites desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de GAILLAC

- Rattachés à la même Entité Juridique FINESS 810000349 :

	Nom	adresses	FINESS ET
	CH GAILLAC	AVENUE RENE CASSIN 81600 GAILLAC	810000513
	EHPAD SAINT JEAN	AVENUE RENE CASSIN 81600 GAILLAC	810100420
	EHPAD SAINT-ANDRE	AVENUE JEAN CALVET 81600 GAILLAC	810004218

- Au titre des dispositions prévues au I.de l'article L5126-2 du Code de la santé publique :

FINESS EJ	Nom	adresses	FINESS ET
810000398	CH GRAULHET	19 RUE DU DOCTEUR BASTIE 81300 GRAULHET	810000539
810000398	EHPAD ST FRANCOIS et RESIDENCE 4 SAISONS	RUE SAINT FRANCOIS 81300 GRAULHET	810101261
810000398	EHPAD LE PRE DE MILLET	CHEMIN GEYSSE 81300 GRAULHET	810101279

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-09-00004

ARRETE ARS /2026- 851 modificatif relatif à la  
composition du Comité de Protection des  
Personnes du Sud Méditerranée IV situé à  
Montpellier

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

**ARRETE ARS /2026- 851 modificatif relatif à la composition du  
Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé  
à Montpellier**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

**Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans sa version actualisée;

**Vu** l'arrêté n°2024-2922 en date du 24 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-4161 du 17 juillet 2024, par l'arrêté 2025/995 du 03 février 2025, par l'arrêté 2025/995 du 20 février 2025 et par l'arrêté 2025/4230 du 24 juillet 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier ;

**Considérant**, le courriel en date du 13 janvier 2026 de **Madame Sophie LE TURCQ- GROSS**, désignée au titre du deuxième collègue ;

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier » :

#### **Au titre des 18 membres du premier collège :**

➤ **Treize personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

<b>Docteur Thierry CHEVALIER,</b>	Médecin méthodologiste, biostatisticien – Département Biostatistique, Epidémiologie Santé Publique et Information Médicale-CHU de Nîmes
<b>Monsieur Simon THEZENAS,</b>	Méthodologiste, biostatisticien
<b>Professeur Jean-Marc DAVY,</b>	Professeur émérite en cardiologie
<b>Professeur Pascal COLSON,</b>	Professeur Département d'anesthésie-réanimation – CHU de Montpellier
<b>Docteur Arthur GAVOTTO,</b>	Praticien Hospitalier Universitaire - Université de Montpellier – Département de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Pédiatrique
<b>Professeur Yves-Marie PERS,</b>	Professeur service Rhumatologie – CHU de Montpellier
<b>Monsieur Hugues CHEVASSUS,</b>	Méthodologiste - Pharmacien pharmacologie – CHU de Montpellier
<b>Docteur Gilles ROCHE,</b>	Retraité - Président du comité de recherche Occitanie de la Fondation pour la recherche médicale
<b>Docteur Christian GENY,</b>	Praticien hospitalier retraité à mi-temps - neurologue département gérontologie CHU de Montpellier
<b>Docteur Antoine ADENIS,</b>	Oncologue médical ICM Val d'Aurelle à Montpellier – Chercheur associé ISERM et Université de Montpellier
<b>Docteur Nicolas VINAY,</b>	Chirurgien-dentiste

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**Madame Stéphanie DELAINE CLISANT**, Pharmacien, Direction de la Recherche Clinique et Innovation de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier

**Monsieur François ALEXANDRE**, Chef de projet recherche clinique Clariane - Perpignan

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

**Professeur Jean RIBSTEIN**, Professeur des Universités, Médecine Interne  
*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

**Madame Audrey CASTET-NICOLAS**, Pharmacien responsable unité essais cliniques de produits expérimentaux - CHU de Montpellier

**Madame Fanny LEENHARDT**, Laboratoire de Pharmacocinétique de la faculté de Pharmacie de Montpellier

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

**Monsieur Albert PRADES**, Infirmier - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

**Madame Aurélie VONARB**, Infirmière - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Madame Ikram SABILALLAH**, Ingénieur hospitalier - Coordinatrice essais clinique Service d'Hépatogastroentérologie CHU de Montpellier

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Janine GHIA PUISSOCHET**, Psychologue clinicienne

**Madame Annie MONTIEL DENAT**, Retraitée - Ancienne Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance – Conseil Départemental du Gard

**Docteur Ulrike WALTHER-LOUVIER**, Neuropédiatre spécialisée en maladies neuromusculaires – CHU Montpellier

*Sera désigné ultérieurement*

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Monsieur Bernard VIDAL,** Avocat au Barreau de Montpellier

**Madame Virginie RAGE-ANDRIEU,** Maître de conférences en Droit de la Santé à Montpellier

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Monsieur André PILON,** Représentant de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Madame Micheline CLAES,** Déléguée nationale et Représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Monsieur Bernard SAINT-AUBERT,** Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

**Madame Armelle LAGADEC,** Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)

**Madame Séverine MOUSSE** Représentante de l'Association ASP Être là

*Sera désigné ultérieurement*

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

**ARTICLE 2 :** Madame Virginie RAGE-ANDRIEU est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le terme du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier demeure inchangé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 09 février 2026

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-09-00005

ARRETE ARS /2026- 852 portant modification de l'arrêté 2024-2921 modifié de composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée III situé à Nîmes

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

**Arrêté consolidé**

**ARRETE ARS /2026- 852 portant modification de l'arrêté 2024-2921  
modifié de composition des membres du Comité de Protection des  
Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

**Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté n°2024-2921 en date du 27 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-3442 du 21 juin 2024 et par l'arrêté 2025-2823 du 05 mai 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée III situé à Nîmes ;

**Considérant**, le courriel en date du 13 janvier 2026 de **Monsieur Raoul PIGNARD**, désigné en qualité de Représentant des associations agréées ;

**Considérant**, le courriel en date du 05 février 2026 de la secrétaire Générale du CPP SUD MED III, relatif à **Madame Clémence CASARA**, désignée au titre du 1<sup>er</sup> collègue ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1** :\_Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée III situé à Nîmes » :

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**Au titre des 18 membres du premier collège :**

➤ **Douze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

<b>Professeur Jean-Yves LEFRANT,</b>	Anesthésiste - Réanimateur - CHU de Nîmes
<b>Professeur Denis MOTTET,</b>	Médecin rééducateur – réadaptateur – Université de Montpellier
<b>Docteur Massimo DI MAIO,</b>	Pédiatre - CHU de Nîmes
<b>Docteur Ismaël CONEJERO,</b>	Chef du Service de Psychiatrie, chargé d'enseignement – CHU de Nîmes
<b>Monsieur Christophe DEMATTEI,</b>	Ingénieur biostatisticien méthodologiste - CHU de Nîmes
<b>Docteur Sophie BASTIDE,</b>	Médecin de Santé Publique, méthodologiste, biostatisticien- CHU de Nîmes
<b>Madame Sophie GRANIER,</b>	Chargée de mission recherche – Direction de la Recherche CHU de Nîmes
<b>Monsieur Julien ROBERT,</b>	Ingénieur biostatisticien - Département BESPIM CHU de Nîmes
<b>Docteur Olivier MORANNE,</b>	Néphrologue Université de Montpellier-Nîmes et chef de service Néphrologie Dialyse - CHU de Nîmes
<b>Professeur Eric THOUVENOT,</b>	Chef de service de Neurologie-Université de Montpellier-Nîmes-INSERM - Institut génomique fonctionnelle – Société francophone de la SEP
<b>Docteur Stéphanie HUBERLANT,</b>	Gynécologue, obstétricienne - Responsable Clinique du centre d'Aide Médicale à la Procréation - CHU Nîmes

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

<b>Docteur Claudine GRAS-AYGON,</b>	Médecin généraliste libéral - Docteur en Biostatistique rattaché au Registre des Tumeurs de l'Hérault
<b>Docteur Alexis VANDEVENTER,</b>	Interne en médecine générale - Nîmes et chef de clinique universitaire

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

**Monsieur Albin MOURGUES,** Chef de service - Pharmacien hospitalier - CH de Bagnols sur Cèze

**Monsieur Jordan COURREGÉ,** Pharmacien hospitalier - CHU de Nîmes

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

**Monsieur Antoine GIRON,** Infirmier de recherche clinique et coordinateur d'études cliniques - CHU de Nîmes

**Madame Sophie LLORET,** IDE CHU de Nîmes - Foyer de vie (Association Clos du Nid) - Lozère

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Madame Chantal BERHAULT,** Directrice de l'action sanitaire et sociale honoraire

**Madame Geneviève BAVILLE VALADE,** Directrice des soins honoraire

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Laoridi AOURIDI,** Psychologue clinicienne - CHU de Nîmes

**Monsieur Laurent CHAÏB,** Psychologue clinicien - CHU de Nîmes

**Monsieur Jérôme GILLOUIN,** Directeur Adjoint UDAF du Gard

**Monsieur Benjamin JULIAN-MICHEL,** Cadre Supérieur de Santé - CHU de Nîmes

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Madame Sylvie SALLES,** Maître de conférences en Droit Public

**Madame Elisabeth TOULOUSE-MULLER,** Haut Magistrat - Aix en Provence

**Madame Morgane GRIT,** Docteur en Droit Public

**Monsieur Julien DEL VOLTA,** Attaché Tribunal Enfant

- **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Madame Christelle CESARD SAUVAGEON,** Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

**Madame Sophie LECOMMANDOUX** Représentant de l'Association nationale Spina Bifida Handicaps associés – ASBH

**Madame Françoise LOMBARD** Représentant de l'Association UFC Que Choisir

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

**ARTICLE 2 :** Madame Sophie GRANIER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

**ARTICLE 3 :** Le terme du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes demeure inchangé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 09 février 2026

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

  
Didier JAFFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-07-00074

ARDC autorisation d'exploiter - ABADIE Laurent  
N°65255614



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. ABADIE Laurent**  
253 rue de peyroulie

65670 - MONLONG

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5614

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **14,2160 ha**, sur la commune de **Monlong**, exploitée précédemment par M. GERMIER Didier.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **06/10/2025** sous le numéro : **5614**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie Agricole  
et Rurale

**Marc NONON**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-07-00073

ARDC autorisation d'exploiter - SENSEVER  
Lucien N° 65255613



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. SENSEVER Lucien**  
40, avenue Jean Moulin

65490 - OURSBELILLE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5613

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **28,1555 ha**, sur les communes de **Bordères sur l'Echez et Oursbelille**, exploitée précédemment par Mme SENSEVER Martine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **06/10/2025** sous le numéro : **5613**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie Agricole  
et Rurale

**Marc NONON**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-01-00020

ARDC autorisation d'exploiter - MOUCHERE  
Elouan N°65255612



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. MOUCHERE Elouan**  
5, impasse de Lardemey

65400 - ARRAS EN LAVEDAN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5612

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **5,1520 ha**, sur la commune de **Gez**, appartenant et exploitée précédemment par M. et Mme **POUCHAN Bernard et Claudine**.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **30/09/2025** sous le numéro : **5612**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

**Christian GOULLET**

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-07-00075

ARDC DAE DDT65 - RICAUD Jean-Marc N°  
65255615



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. RICAUD Jean-Marc**  
61, rue du Pic du Midi  
65150 - CANTAOUS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5615

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **22,4226 ha**, sur les communes de **Cantaous et Pinas**, exploitée précédemment par M. RICAUD Alain.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **06/10/2025** sous le numéro : **5615**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service d'Économie Agricole  
et Rural

**Marc NONON**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT81

R76-2025-12-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré au GAEC EN CARQUET, pour la mise en valeur de 26,46 hectares commune de PUYLAURENS.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-478

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter 26,46 hectares déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 septembre 2025, sous le n° 81253071, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter 29,2151 hectares déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 juin 2025 sous le n° 81253027, pour les terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (2,76 ha) et à monsieur Thierry FRAYSSE (26,46 ha) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1, place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de PUYLAURENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PUYLAURENS et de CUQ-TOULZA, localisations des sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON) dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, porte la surface agricole de l'exploitation de 115,22 hectares SAUP à 141,68 hectares après opération, soit 47,22 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** également que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), déposée dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, né le 15 décembre 1992 et ayant obtenu un BPREA, correspond au rang de priorité n°5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), porte la surface agricole de l'exploitation de 756,54 hectares SAUP à 785,75 hectares après opération, soit 392,87 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL) correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la candidature du GAEC EN CARQUET, relative à l'installation de monsieur Cédric BETTON, pour la mise en valeur agricole de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, commune de PUYLAURENS ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON, en tant que troisième associé exploitant, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,46 hectares, commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SNC TREVISIOL (TREVISIOL Jean-François & Benoît)	GAEC EN CARQUET (BETTON Erick, Valérie et Cédric)
PUYLAURENS	G	242	0,1365	BOUTONNIER Claude	X	
	G	243	0,1522		X	
	G	244	0,122		X	
	G	245	1,103		X	
	G	246	0,1922		X	
	G	251	0,447		X	
	G	1414	0,6035		X	
	ZT	29	6,0293	FRAYSSE Thierry	Refus	X
	ZT	37J	1,9965		Refus	X
	ZT	37K	1,9965		Refus	X
	ZT	60	0,0875		Refus	X
	ZT	90	5,1538		Refus	X
	ZT	33	0,2042		Refus	X
	ZT	43	10,9909		Refus	X

SNC TREVISIOL = 29,2151 ha

GAEC EN CARQUET en concurrence partielle sur 26,4587 ha

DDT81

R76-2025-12-03-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré à la SNC TREVISIOL pour la mise en valeur de 29,2151 hectares situés sur la commune de PUYLAURENS



AGRI N°R76-2025-477

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter 29,2151 hectares déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 juin 2025 sous le n° 81253027, pour les terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (2,76 ha) et à monsieur Thierry FRAYSSE (26,46 ha) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 septembre 2025 sous le n° 81253071, pour la mise en valeur de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE.

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1, place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de PUYLAURENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CUQ-TOULZA et PUYLAURENS, localisations des sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), porte la surface agricole de l'exploitation de 756,54 hectares de SAUP à 785,75 hectares après opération, soit 392,87 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL) correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON) dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, porte la surface agricole de l'exploitation de 115,22 hectares SAUP à 141,68 hectares après opération, soit 47,22 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** également que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), déposée dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, né le 15 décembre 1992 et ayant obtenu un BPREA, correspond au rang de priorité n°5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

**Considérant** l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la candidature du GAEC EN CARQUET relative à l'installation de monsieur Cédric BETTON, pour la mise en valeur agricole de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, commune de PUYLAURENS ;

#### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), **est autorisée** à exploiter **2,76 hectares**, commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**L'autorisation n'est pas accordée** pour la mise en valeur de **26,46 hectares**, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en

place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.*

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SNC TREVISIOL (TREVISIOL Jean-François & Benoît)	GAEC EN CARQUET (BETTON Erick, Valérie et Cédric)
PUYLAURENS	G	242	0,1365	BOUTONNIER Claude	X	
	G	243	0,1522		X	
	G	244	0,122		X	
	G	245	1,103		X	
	G	246	0,1922		X	
	G	251	0,447		X	
	G	1414	0,6035		X	
	ZT	29	6,0293	FRAYSSE Thierry	Refus	X
	ZT	37J	1,9965		Refus	X
	ZT	37K	1,9965		Refus	X
	ZT	60	0,0875		Refus	X
	ZT	90	5,1538		Refus	X
	ZT	33	0,2042		Refus	X
	ZT	43	10,9909		Refus	X

SNC TREVISIOL = **29,2151 ha**

GAEC EN CARQUET en concurrence partielle sur **26,4587 ha**